

# VD\_FINDINFO AA 75/09 vom 26. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AA\\_75\\_09](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AA_75_09)

FR: VD\_FINDINFO AA 75/09 du 26 août 2009

IT: VD\_FINDINFO AA 75/09 del 26 agosto 2009

## Regeste

RESTITUTION DE L'EFFET SUSPENSIF | 94 al. 2 LPA-VD

## Erwägungen

### E. 1

L'art. 94 al. 2 LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36) prévoit que le magistrat instructeur est compétent pour rendre, notamment, les décisions relatives à l'effet suspensif. La compétence du juge instructeur de la cour de céans est donc donnée en l'espèce.

### E. 2

a) Est litigieuse en l'espèce la question de savoir si l'effet suspensif doit être restitué au recours formé par le recourant contre la décision du 11 février 2009. Selon la jurisprudence, la possibilité laissée à l'autorité administrative de retirer l'effet suspensif d'un recours n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure. Il incombe bien plutôt à l'autorité d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire (TF, 6 mars 2009, 9C\_1073/2008 ; RAMA 2004 n° U 521 p. 447). L'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation. En général, elle se fondera sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires. En procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent également être prises en considération; il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute. D'autre part, l'autorité ne saurait retirer l'effet suspensif au recours lorsqu'elle n'a pas de raisons convaincantes de le faire (ATF 124 V 88, consid. 6a ; 117 V 191, consid. 2b ; TFA, 12 août 2004, I 476/03). b) En l'espèce, le recourant allègue que les chances de succès du recours au fond sont manifestes et que son intérêt à pouvoir conserver les prestations de l'assurance-accidents jusqu'à connu sur son recours l'emporte largement. La CNA fait pour sa part valoir que son intérêt à ne pas devoir continuer à allouer des prestations revêt un caractère prépondérant par rapport à celui de l'assuré de ne pas devoir éventuellement tomber à la charge de l'assistance publique ; de plus, il ne serait aucunement établi que l'intéressé a de bonnes chances d'obtenir gain de cause dans le présent litige. Après un examen sommaire du dossier, force est de constater qu'il n'est pas possible, contrairement à ce que soutient l'assuré, d'inférer sans l'ombre d'un doute que l'issue du recours lui serait favorable. Quant à la situation financière du recourant, elle est sans doute fragile, ce dernier alléguant notamment, à l'appui de son recours, que la suppression immédiate des prestations d'assurance lui causerait un préjudice considérable. Le Tribunal fédéral a toutefois posé, dans une jurisprudence tout à fait claire et constante, que l'intérêt de l'administration à éviter une procédure en restitution longue et difficile, voire infructueuse face à un assuré dont la

situation financière est précaire, l'emporte sur l'intérêt de ce dernier à ne pas devoir faire appel à un organisme d'assistance (TF, 6 mars 2009, 9C\_1073/2008 précité) . Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que l'intérêt au maintien du retrait de l'effet suspensif revêt en l'occurrence un caractère prédominant. Cette solution s'impose à plus forte raison que le recourant conserve la possibilité d'obtenir la prise en charge provisoire des prestations en nature et des indemnités journalières aux conditions de l'art. 70 al. 2 let. a LPGA.

### **E. 3**

En définitive, la requête de restitution de l'effet suspensif au recours doit être rejetée. La présente ordonnance peut être rendue sans frais conformément à l'art. 61 let. a LPGA, le recourant n'ayant ni agi de manière téméraire ni témoigné de légèreté. Il ne sera pas alloué de dépens à ce dernier, dès lors qu'il succombe à la procédure (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, le juge instructeur prononce : I. La requête de restitution de l'effet suspensif est rejetée. II. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens Le juge instructeur : Le greffier : Du L'ordonnance qui précède est notifiée à : ■ Me Daniel Meyer, avocat à Genève (pour Z.\_\_\_\_\_) ■ Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, à Lucerne - Office fédéral de la santé publique, à Berne par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF, sous réserve des exigences des art. 92 et 93 LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.